

- Et chaque fois qu'il sera mesuré, arpenté et divisé un nouveau township dans les limites d'un comté, il sera également du devoir du commissaire des terres de la couronne de fournir au conservateur des hypothèques du comté ou de la partie de comté pour les fins hypothécaires où se trouvera le dit township, un cadastre dans la forme prescrite en l'article précédent et un plan figuratif, indiquant le rang et le numéro de chaque lot ; et toute vente, concession ou louage de terres dans le dit township fait avant que les dits plans et cadastres aient été fournis comme susdit, seront nuls et de nul effet.
- 10 163. A l'avenir tout propriétaire de terres qui vendra ou aliènera aucune partie des dites terres, mentionnera dans l'acte d'aliénation, outre la désignation, le rang et le numéro que porte sur le cadastre ou plan des dites terres, la dite partie de terre ainsi aliénée, à peine de la perte des droits et privilèges à lui accrus en vertu de l'acte d'aliénation.
- 15 164. Tout conservateur des hypothèques ou son député, dans les deux mois qui suivront la réception des cadastres ou plans mentionnés dans les articles 161 et 162, en fera faire des copies en nombre égal à celui des notaires pratiquant dans le comté ou division de comté comme il est dit ci-dessus, et distribuera à chacun des dits notaires une
20 copie des dits cadastres, et prendra de chaque notaire un reçu en double de la livraison des dits cadastres. L'un de ces reçus demeurera dans les archives du bureau du conservateur, et l'autre sera transmis par le conservateur ou son député, au secrétaire de la province.
165. Pour la confection de chaque copie des dits cadastres, il sera
25 alloué au conservateur des hypothèques, une somme n'excédant pas
chelins par copie, qui lui sera payée par le notaire à qui elle aura été délivrée.
166. Tout notaire qui, après la passation de la présente loi, s'établira dans un comté ou division de comté pour y exercer sa profession, se
30 pourvoira d'une copie des dits cadastres ; et le conservateur des hypothèques sera tenu de la lui fournir aux conditions mentionnées en l'article précédent.
167. Tout notaire contrevenant à la disposition précédente, encourra une amende de £ courant, pour chaque jour qu'il négligera de se conformer à la dite disposition.
- 40 168. Le conservateur des hypothèques de chaque comté ou division de comté veillera à l'observation de l'article 164, et en cas de contre-vention, poursuivra en son nom le recouvrement de l'amende imposée par l'article 165.
- 45 169. Dans le cas de perte ou destruction des cadastres déposés dans un bureau d'hypothèques, le conservateur en fera faire à ses frais des copies sur celles par lui livrées au notaire comme il est dit ci-dessus.
170. Si aucune des copies livrées par un conservateur à un notaire est détruite ou perdue, le notaire s'en procurera une nouvelle copie, sous peine de l'amende imposée par l'article 165.
- 50 171. Après la réception des cadastres mentionnés en l'article 162, tout notaire passant, exécutant ou recevant un acte affectant de quelque